

Strasbourg, le 18 août 1994  
{K:\6MEET\fcahmin25}

**PUBLIC DOCUMENT**  
**DOCUMENT PUBLIC**  
CAHMIN (94) 25

**COMITE AD HOC POUR LA PROTECTION  
DES MINORITES NATIONALES  
(CAHMIN)**

---

**RESUME DES PRINCIPALES QUESTIONS SOULEVEES  
PAR L'AVIS DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES  
CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE CONVENTION CADRE**

établi par la Direction des Droits de l'Homme

1. A la demande de la Direction des Droits de l'Homme, la Direction des Affaires juridiques a rédigé un avis concernant l'avant-projet de Convention-cadre. Les principaux points abordés dans cet avis sont résumés dans le présent document.

2. Les observations portent essentiellement sur les Dispositions finales (chapitre V) de la Convention-cadre, les commentaires relatifs aux autres chapitres (I-IV) étant limités aux cas dans lesquels la formulation même des dispositions semble peu claire ou contradictoire ou pourrait être une source de problèmes pour l'application du traité.

3. En ce qui concerne le **PREAMBULE** il est proposé ce qui suit:

a. Remplacer, dans le premier Considérant de la version anglaise, "States, signatory hereto" ["Etats signataires des présentes"] par "States, signatories to the present framework Convention".

Cette modification assurera la concordance de la version anglaise et de la version française;

b. Remplacer, dans le dernier Considérant de la version anglaise, "assure" par "ensure";

c. Supprimer, dans l'antépénultième Considérant, les mots "européenne" et "du Conseil de l'Europe".

4. En ce qui concerne le **CHAPITRE II: Obligations**, il est proposé ce qui suit:

a. A l'article 6 paragraphe 2, supprimer le mot "proportionnées". Cette disposition ne concernant pas la restriction de droits individuels, il n'est pas nécessaire d'assurer une protection contre des mesures excessives;

b. A l'article 10 paragraphe 2 et à la variante (i) de l'article 11 paragraphe 3, l'expression "besoin réel" n'est pas définie dans le texte. Il est suggéré de préciser au moins dans le rapport explicatif par qui et selon quels critères le "besoin réel" sera établi;

c. A l'article 16, le premier "their" dans la version anglaise est incorrect. Pour remédier à cela et éviter tout malentendu concernant la référence au second "their", le texte suivant est proposé:

"Les parties veilleront à assurer à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de circuler et de choisir librement une résidence sur le territoire national";

d. A l'article 18 paragraphe 1 de la version française, insérer le mot "commun" à la suite de "patrimoine culturel";

e. A l'article 19 de la version anglaise, remplacer "assure" par "ensure";

- f. A l'article 20, les "limitations", "restrictions" et "dérogations" concernent "les principes contenus dans la présente Convention-cadre". Or, en raison de leur caractère général, des principes ne sont pas susceptibles de "limitations", "restrictions" et "dérogations". Dans les instruments internationaux et notamment dans la Convention européenne des Droits de l'Homme, visés de manière générale dans le projet d'article 20, ces termes portent généralement sur les droits et libertés. Bien que l'on puisse remplacer "les principes" par "les droits et libertés découlant des principes", le champ d'application exact resterait imprécis. Les obligations prévues au chapitre II donnent déjà aux Parties une marge d'appréciation assez large qui permet de douter de la nécessité d'insérer encore une autre clause pouvant servir d'échappatoire. Il est donc suggéré de supprimer cette disposition.
5. En ce qui concerne le **CHAPITRE IV, Dispositions diverses**, il est proposé ce qui suit:
- a. A l'article D, on peut remplacer l'expression "conformément à la Convention européenne des Droits de l'Homme ou ses Protocoles" par "conformément à ces derniers".
6. En ce qui concerne le **CHAPITRE V, Dispositions finales**, il est proposé ce qui suit:
- a. A l'article G, il faudrait réfléchir à l'opportunité de ne prendre des décisions concernant l'invitation d'Etats non membres qu'après avoir consulté les Etats contractants qui ne sont pas représentés au Comité des Ministres. Bien que cela ne soit pas prévu dans le Modèle de clauses finales, la consultation des Etats contractants avant toute décision concernant l'invitation à adhérer constitue pour le Comité des Ministres un usage établi. Il a même décidé de procéder à une telle consultation dans le cas de conventions qui ne contiennent aucune disposition en ce sens. Pour éviter toute ambiguïté, il est donc suggéré de compléter l'article G en introduisant l'expression "après consultation des Etats contractants" (cf. article 30, paragraphe 1, de la Convention européenne sur la télévision transfrontière);
- b. S'agissant de l'article H, paragraphe 1, il est suggéré de l'exprimer plus clairement ainsi:
- "Les Parties ne peuvent exclure du champ d'application de la présente Convention aucune partie de leur territoire national".
- c. Quant à la question des réserves concernant la Convention-cadre, il est fait remarquer qu'une disposition spécifique est nettement préférable. Particulièrement dans le cas des traités multilatéraux à caractère normatif, si l'on se contente de faire référence dans le rapport explicatif aux règles générales prévues par la Convention de Vienne sur le droit des traités, cela ne suffit pas pour résoudre la totalité des problèmes posés par la formulation de réserves. L'attention est appelée sur le fait que tant l'Assemblée parlementaire que le

Comité des Ministres ont exprimé l'avis qu'il était souhaitable d'introduire dans chaque convention une clause précisant si des réserves sont admises et, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les Etats peuvent formuler des réserves (cf. Recommandation 1223 [1993] et réponse y afférente du Comité des Ministres, adoptée le 17 février 1994). En conclusion, on estime que, compte tenu de la nature juridique d'une convention-cadre, il ne devrait être nullement nécessaire de formuler des réserves concernant les principes qu'elle contient. Ainsi la formulation envisagée dans le projet d'article I est-elle préférable.

Enfin, à titre de remarque GÉNÉRALE, on considère qu'il n'est pas toujours nécessaire d'employer des expressions telles que "la présente Convention-cadre" ou "la Convention-cadre". On peut les remplacer par "la présente Convention" pour rendre le texte plus lisible.